

Statuts de l'AHPNE (*)

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Association pour l'Histoire de la Protection de la Nature et de l'Environnement » (AHPNE).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet:

- de rassembler et faire connaître les travaux existant en France et à l'étranger sur : l'histoire de la protection de la nature, des sites et des paysages, l'histoire de l'écologie, de l'environnement et du développement durable ;
- d'encourager de nouveaux travaux sur ces thèmes ;
- de susciter des recherches, des études, des bibliographies et des guides de sources et fonds documentaires, les publier et assurer leur promotion et leur accès auprès du public ;
- d'organiser des séminaires, des colloques et toutes autres manifestations dans ce domaine ;
- de promouvoir et aider à la coordination des efforts des institutions, des personnes physiques et morales qui effectuent des études et des recherches dans ce domaine ;
- de favoriser le rassemblement, le classement et la conservation de tout document utile à la connaissance de cette histoire ;
- de nouer et entretenir avec des institutions publiques et privées, des associations, y compris étrangères, qui poursuivent des objectifs semblables, des relations visant à développer des synergies dans ce domaine.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 44, rue d'Alésia, 75158 Paris Cedex. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de:

- a) membres actifs. Il s'agit de personnes physiques ou morales, adhérant à l'objet de l'association défini à l'article 2 et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles ont un droit de vote à l'assemblée générale;
- b) membres bienfaiteurs. Ont cette qualité, les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier aux activités de l'association dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Elles ont un droit de vote à l'assemblée générale;
- c) membres d'honneur. Ont cette qualité les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association et reconnus par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Elles sont dispensées de cotisation et ont néanmoins le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et être agréé par le bureau, qui se prononce lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission reçues.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par:

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non paiement de la cotisation annuelle ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice à l'association, constaté par le bureau. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- 1) du montant des cotisations,

- 2) des subventions publiques,
- 3) des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de dons manuels et de tout apport matériel ou financier conforme aux règles en vigueur ainsi que toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quinze membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un (e) président(e), d'un(e) trésorier (ère), de deux vice-présidents(es), d'un (e) secrétaire général et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire général (e) adjoint(e). Si la majorité des membres du conseil d'administration le demande, ce choix se fait au scrutin secret.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président (e), ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Pour que le conseil puisse délibérer valablement, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée.

Sont réputés présents les membres qui participent en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective aux débats et à une délibération collégiale. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne peuvent pas être présents peuvent mandater un autre membre pour les représenter, selon les modalités définies dans l'article 2 du règlement intérieur.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux articles 9 et 10.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois conseils consécutifs, est considéré comme démissionnaire et remplaçable.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres à jour de leur cotisation à la date de sa réunion. Elle se réunit au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président(e), avec le dossier de séance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président(e), assisté du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il propose le budget prévisionnel de l'année suivante.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités et sur les comptes de l'exercice financier (bilan, compte de résultat). Elle délibère sur les orientations à prendre.

Elle procède à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle statue sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général et diffusé aux membres.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou par décision du conseil d'administration, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président, selon les modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Les décisions sont prises, avec un quorum de la moitié des membres présents et représentés. A défaut, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent, sans condition de quorum. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général et diffusé aux membres

Article 11 - Défraiement et indemnités

Nonobstant le caractère gratuit et bénévole du mandat d'administrateur, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de tâches ou de missions confiées par le bureau ou le conseil d'administration peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives présentées au trésorier selon les conditions prévues au règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points prévus ou non dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la procédure des pouvoirs.

.

Article 13 - Dissolution

La dissolution ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 10. En cas de dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'assemblée générale dévolue l'actif net de l'association à une association poursuivant des objectifs analogues. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 9 mai 2023

(*) Adoptés le 16 octobre 2009, modifiés le 9 mai 2023